

Arrêt

**n° 74 432 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 17 novembre 1991 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A la fin de l'année 2001, votre mère, [C.B.], quitte le Burundi en raison des persécutions perpétrées à son encontre par les autorités de votre pays.

Au cours de l'année 2002, votre grand-père est régulièrement intimidé par la police burundaise qui cherche à savoir où se trouve votre mère.

En décembre 2002, votre grand-père décide de fuir le pays pour la Tanzanie. Vous y accompagnez vos grands-parents, en compagnie de votre tante maternelle et de vos deux sœurs. Vous vous installez à Temeke, une commune de Dar Es Salam, où vous vivez dans la clandestinité.

En 2008, votre grand-mère décède. En novembre 2010, votre grand-père décède à son tour. Suite à ce dernier événement, le chef de votre quartier, un certain monsieur [K.], vous menace de vous dénoncer à la police car, ne possédant aucun papier, votre séjour en Tanzanie est illégal.

Le lendemain, des policiers entrent dans votre domicile et procèdent à l'arrestation de votre tante et de vos deux sœurs. Vous parvenez à vous échapper par la porte de derrière. Vous partez ensuite chercher refuge chez [O.], votre employeur. Celui-ci vous aide à fuir la Tanzanie en organisant et en finançant votre voyage.

Vous quittez la Tanzanie, par avion, le 2 novembre 2010, et vous arrivez le même jour en Belgique. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 9 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous liez votre demande d'asile aux faits de persécutions dont votre mère a été l'objet au Burundi, et pour lesquels cette dernière a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Cependant, vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'attester de votre lien filial avec [C.B.]. Quant à vos déclarations concernant madame [B.], celles-ci se révèlent à ce point inconsistantes qu'il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre du fait que vous soyez effectivement son fils.

Ainsi, bien que vous prétendez être le fils de, vous ignorez les raisons exactes qui l'ont poussée à quitter le Burundi en 2001, vous bornant à déclarer qu'elle avait des ennuis avec la police en raison de sa participation à une manifestation. Invité à en dire davantage, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de dire si elle était membre d'un mouvement rebelle, ou d'un parti politique. Vous ignorez également les motivations qui l'ont poussée à manifester contre les autorités de son pays. Vos déclarations, concernant les raisons qui ont poussé votre mère à quitter le Burundi et qui sont à l'origine de votre fuite pour la Tanzanie, sont à ce point inconsistantes qu'elles n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes bien le fils de [C.B.] (rapport d'audition, p.15 et 16).

Par ailleurs, vous ignorez également tout des circonstances du voyage de [C.B.], pour la Belgique. Vous expliquez dans un premier temps cette ignorance par le fait que vous n'avez pas vu votre mère au moment où elle a fui le Burundi. Cette déclaration n'explique cependant en rien l'inconsistance de vos propos, dans la mesure où, comme vous le dévoilerez plus tard dans l'audition, vous vivez sous le même toit que votre mère alléguée depuis le mois de mars 2011 (rapport d'audition, p. 16 et 17).

Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vos propos concernant les circonstances de la fuite de [C.B.], sont à ce point inconsistants, vous avancez le fait que son histoire a été rédigée en français, si bien que vous n'en savez pas plus (rapport d'audition, p. 18). Cette explication invraisemblable jette un sérieux trouble sur la sincérité de votre récit.

En outre, l'analyse du témoignage de [C.B.], que vous déposez durant l'audition, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas le fils de cette dernière.

En effet, à aucun moment [C.B.], ne fait état de sa participation à une manifestation contre les autorités burundaises. Selon son témoignage, elle a été accusée par les autorités burundaises de recruter et de convoier des membres du mouvement rebelle FDD (cf. document 1 de la farde verte du dossier administratif).

Le Commissariat général constate donc que vos déclarations sont en contradictions avec le contenu du témoignage de votre mère alléguée, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

De même, vous ne savez pas exactement combien [C.B.], a de frères et soeurs. Vous ne connaissez ainsi que l'existence de sa soeur [R.]. Or, dans son témoignage, votre mère alléguée déclare que son frère est venu la voir en prison. Vous ignorez également si elle a fait des études ou si elle a été à l'école. En outre, vous ne savez pas ce qu'elle faisait comme travail au Burundi (rapport d'audition, p. 19). Encore une fois, vos connaissances relatives à la personnalité de [C.B.] sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne croie que vous soyez son fils.

Enfin, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que l'homme avec qui [C.]a eu trois enfants soit effectivement votre père. Il s'avère que vous ignorez tout de cet individu. Le Commissariat général constate ainsi que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations aussi élémentaires que son nom et son origine ethnique. Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais connu votre père. Pourtant, dans la mesure où ce dernier et ont encore eu une fille alors que vous aviez 7 ans, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais vu votre père. Confronté à ce raisonnement, vous vous montrez incapable d'avancer une explication (rapport d'audition, p. 9, 10 et 11).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est convaincu que [C.] n'est pas votre mère. Partant, les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter le Burundi et à demander l'asile en Belgique ne sont pas établies.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, dans son témoignage, [C.] n'évoque votre parcours personnel ou votre demande d'asile. En outre, cette dernière ne certifie à aucun moment que vous êtes son fils et que vous vivez sous le même toit en Belgique.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document d'identité, ni aucun élément objectif qui permette d'établir que vous êtes bien le fils de [C.B.].

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Remarques liminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Par ailleurs, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. Discussion

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime premièrement que les propos particulièrement inconsistants et imprécis de la partie requérante au sujet de sa prétendue mère C.B., empêchent d'attester de ses liens de filiation avec celle-ci, que deuxièmement la partie requérante ne produit aucun document probant permettant d'établir sa filiation avec C.B. et qu'enfin il n'y a pas lieu au vu de la situation actuelle du Burundi de lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle estime ainsi que les doutes de la partie défenderesse concernant ses liens de filiation avec C.B. ne sont pas fondés et que ceux-ci peuvent être prouvés par toute voies de droit, notamment un test ADN ; que les imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse s'expliquent par sa situation particulière par rapport à sa mère et l'âge qu'elle avait au départ de celle-ci. La partie requérante soutient également que ses relations avec sa mère « *tombent sous le coup de la protection de l'article 8 de la CEDH* » et qu'il y a violation du principe de proportionnalité en raison de l'octroi de la nationalité belge et du statut de réfugié à cette dernière, qu'il convient par ailleurs de prendre en considération qu'elle n'a plus aucune attaches avec le Burundi et qu'il y a dès lors une ingérence dans sa vie familiale. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il y a un conflit armé au Burundi, qu'elle y serait d'ailleurs persécutée par des bandes non contrôlées et reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir examiné la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 c et non l'article 48/4 b de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en octobre 2010. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation*

évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET